

CH_VB 30004659 vom 1. Februar 1983

Bundesverwaltung, 1983-02-01, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb__td_class__metadataCell__30004659__td_

FR: CH_VB 30004659 du 1 février 1983

IT: CH_VB 30004659 del 1 febbraio 1983

Erwägungen

E. 19

janvier 1983 Département fédéral de justice et police: Friedrich 28083 RS 211.412.413; RO 1982 1459 1639 1874 2099 2234 2235, 1983 3 134 1983 —79

Arrêté fédéral concernant la quatrième période de subventionnement, selon la loi fédérale sur l'aide aux universités Modification du 8 octobre 1982 L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse, vu le message du Conseil fédéral du 14 juin 1982), arrêté: I L'arrêté fédéral du 19 décembre 1980) concernant la quatrième période de subventionnement, selon la loi fédérale sur l'aide aux universités, est modifié comme il suit: Art. 4a Subventions spéciales pour les facultés de médecine 1 Le Conseil fédéral peut utiliser une partie des 60 millions de francs, prévus à l'article 4 pour l'octroi de subventions spéciales, afin de contribuer à mettre à disposition des places d'étude supplémentaires dans les facultés de médecine. 2 Il fixe la procédure et le montant maximum des contributions fédérales si les taux de subventionnement prévus à l'article 4, 2e alinéa, ne suffisent pas à éviter que des mesures restreignant l'accès aux universités soient introduites. 3 Il se détermine d'entente avec la Conférence universitaire suisse. II 1 Le présent arrêté, qui est de portée générale, est soumis au référendum facultatif. 2 Il prend effet le 1er juillet 1982 et reste en vigueur jusqu'au 31 décembre 1983. 1)FF 1982 II 521 2)RS 414.202 1983 —92 135

Aide aux universités RO 1983 Conseil national, le 8 octobre 1982 Conseil des Etats, le 8 octobre 1982 La présidente: Lang Le président: Dreyer Le secrétaire: Zwicker La secrétaire: Huber Expiration du délai référendaire et entrée en vigueur 1 Le délai référendaire s'appliquant au présent arrêté a expiré le 17 janvier 1983 sans avoir été utilisé.'> 2 Conformément à son chiffre II, 2e alinéa, le présent arrêté prend effet le 1er juillet 1982 et reste en vigueur jusqu'au 31 décembre 1983. 18 janvier 1983 Chancellerie fédérale 27592 1> FF 1982 III 141 136

I Ordonnance concernant les marchandises entreposées dans des locaux privés Modification du 21 janvier 1983 La Direction générale des douanes arrête: L'ordonnance du 29 mai 1973') concernant les marchandises entreposées dans des locaux privés est modifiée comme il suit: Art. 1er 1er al. La désignation de la marchandise «Carburants liquides, pour moteurs» et les numéros tarifaires y afférents «2707.10 et 20» ainsi que «2710.10/20» sont biffés. II La présente modification entre en vigueur le 1er février 1983.

E. 21

janvier 1983 Direction générale des douanes: Le directeur, Giorgis 28084 1> RS 631.243.11 1983 —97 137

Arrêté fédéral sur l'Office national suisse du tourisme Modification du 8 octobre 1982 L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse, vu le message du Conseil fédéral du 24

février 19821), arrête: I L'arrêté fédéral du 21 décembre 1955±) sur l'Office national suisse du tourisme est modifié comme il suit: Art. 6 La contribution accordée par la Confédération à l'Office national suisse du tourisme sera de 21 millions de francs par an pour la période de 1983 à 1987. II 1 Le présent arrêté est de portée générale. Il est soumis au référendum facultatif. 2 Il entre en vigueur le 1^{er} janvier 1983 et a effet jusqu'au 31 décembre 1987. Conseil des Etats, le 8 octobre 1982 Conseil national, le 8 octobre 1982 Le président: Dreyer La présidente: Lang La secrétaire: Huber Le secrétaire: Zwicker 1)FF 1982 II 22 2)RS 935.21 138 1983 —93

Office national suisse du tourisme RO 1983 Expiration du délai référendaire et entrée en vigueur 1 Le délai référendaire s'appliquant au présent arrêté a expiré le 17 janvier 1983 sans avoir été utilisé. 1> 2 Conformément à son chiffre II, 2^e alinéa, le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 1983 et a effet jusqu'au 31 décembre 1987. 18 janvier 1983 Chancellerie fédérale 27411 1) FF 1982 III 144 139

Statuts du Centre international d'études pour la conservation et la restauration des biens culturels Adoptés en décembre 1956 Amendés le 24 avril 1963 RS 0.440.3; RO 1976 2153 Champ d'application des statuts le 1^{er} février 1983, complément" Etats parties Adhésion (A) Entrée en vigueur Chili 3 février 1981 A 3 février 1981 Luxembourg 18 décembre 1978 A 18 décembre 1978 28059 " La présente publication complète celle qui figure au RO 1976 2159. 140 1983 —35

Convention du 23 novembre 1972 concernant la protection du patrimoine mondial culturel et naturel RS 0.451.41; RO 1975 2223 Champ d'application de la convention le 1^{er} février 1983, complément 1) Etats parties Ratification ou Acceptation Entrée en vigueur Bénin 14 juin 1982 14 septembre 1982 Burundi 19 mai 1982 19 août 1982 Espagne 4 mai 1982 4 août 1982 Zimbabwe 16 août 1982 16 novembre 1982 28060 " La présente publication complète celles qui figurent au RO 1975 2237, 1978 305, 1980 672, 1981 552, 1982 252 et 1312. 1983 —36 141

Convention du 2 février 1971 relative aux zones humides d'importance internationale particulièrement comme habitats de la sauvagine RS 0.451.45; RO 1976 1139 Champ d'application de la convention le 1^{er} février 1983, complément') Etats parties Adhésion (A) Entrée en vigueur Chili 27 juillet 1981 A 27 novembre 1981 Espagne 4 mai 1982 A 4 septembre 1982 Inde 1^{er} octobre 1981 A 1^{er} février 1982 28061 La présente publication complète celles qui figurent au RO 1976 1145, 1978 306 et 1981 460. 142 1983 —37

Convention européenne du 13 décembre 1968 sur la protection des animaux en transport international RS 0.452; RO 1970 1211 Champ d'application de la convention le 1^{er} février 1983, complément" Etats parties Ratification Entrée en vigueur Grèce

E. 25

mai 1978

E. 26

novembre 1978 Pays-Bas 4 septembre 1980 5 mars 1981 Portugal

E. 28

mai 1982

E. 29

juin 1981 A 9juillet 1981 Turquie 24 avril 1981 4 mai 1981 28068 1) La présente publication complète celles qui figurent au RO 1976 655, 1977 2153 et 1980 378. 152 1983 —45

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali AS-1983-04 vom 01.02.1983 (S. 133-152) RO-1983-04 du 01.02.1983 (p. 133-152) RU-1983-04 del 01.02.1983 (p. 133-152) In Amtliche Sammlung Dans Recueil officiel In Raccolta ufficiale Jahr 1983 Année Anno Band 1983 Volume Volume Heft 04 Cahier Numero Datum 01.02.1983 Date Data Seite 133-152 Page Pagina Ref. No

E. 30

004 659 Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert. Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses. Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.